



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01028

Numéro SIREN : 830 631 495

Nom ou dénomination : 3SK Carrelage

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2017 sous le numéro de dépôt A2017/004902

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



679346

Dénomination : 3SK Carrelage
Adresse : 8 rue de L'intendance 74000 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01028
n° d'identification : 830 631 495

n° de dépôt : A2017/004902
Date du dépôt : 03/07/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 14/06/2017



679346

3SK Carrelage
Société par Actions Simplifiée
au Capital de 7.100 euros
Siège Social : 8, rue de l'Intendance
74000 ANNECY
R.C.S. ANNECY en cours

ETAT DE SOUSCRIPTION

Capital : 7.100 euros

Nombre d'actions : 710

- de numéraire : 360 actions libérées de la totalité à la souscription
- d'apport : 350 actions

Valeur nominale d'une action : 10 euros

Nom, Prénom, Qualité Domicile des associés	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites en euros	Montant des versements effectués en euros
Monsieur Faruk SIMSEK Président Associé unique 8, rue de l'Intendance 74000 ANNECY	710	7.100	7.100
Total des actions souscrites			710
Total du montant nominal de ces actions			7.100 euros
Total des versements effectués			7.100 euros

Le présent état constatant la souscription de 710 actions de la société « 3SK Carrelage » ainsi que le versement de 100 % du montant nominal desdites actions, soit la somme de 7.100 euros dont 3.600 en numéraire et 3.500 en nature, est certifié exact, sincère et véritable par Faruk SIMSEK, représentant l'associé fondateur de la société.

Fait à Annecy,
Le 14 juin 2017



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



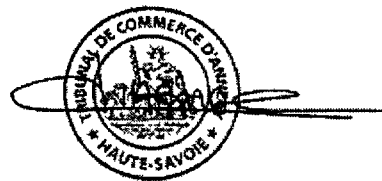
679347

Dénomination : 3SK Carrelage
Adresse : 8 rue de L'intendance 74000 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01028
n° d'identification : 830 631 495

n° de dépôt : A2017/004902
Date du dépôt : 03/07/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 06/06/2017



679347



Certificat de dépôt des fonds

La Banque Laydernier, société anonyme au directoire et conseil de surveillance, au capital de 24 788 832 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 325 520 385 R.C.S, et ayant son siège social à 10 Avenue du Rhône, 74 997 ANNECY Cedex 09 certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 3600 EUROS, représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SASU 3SK CARRELAGE.

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

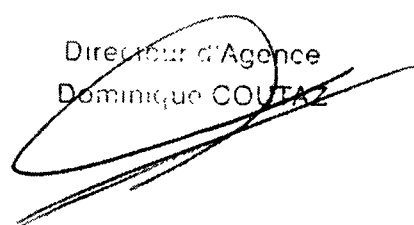
Fait à Annecy

,le 06 Juin 2017

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

Directeur d'Agence
Dominique COUTAZ



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ANNECY



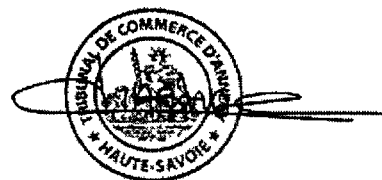
679345

Dénomination : 3SK Carrelage
Adresse : 8 rue de L'intendance 74000 Annecy -FRANCE-

n° de gestion : 2017B01028
n° d'identification : 830 631 495

n° de dépôt : A2017/004902
Date du dépôt : 03/07/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 28/06/2017



679345

3SK Carrelage

Société par actions simplifiée

Au capital de 7.100 euros

Siège social : 8, rue de l'Intendance

74000 ANNECY

RCS ANNECY en cours

Statuts

3SK Carrelage
Société par actions simplifiée
Au capital de 7.100 euros
Siège social : 8, rue de l'Intendance
74000 ANNECY
RCS ANNECY en cours

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Faruk SIMSEK,

né le 15 avril 1980, à BAHARUZU (Turquie),

demeurant : 8, rue de l'Intendance, 74000 ANNECY,

de nationalité turque,

Epoux de Madame Keziban AY,

Mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée au Consulat Général de Turquie à Lyon (69) le 4 juillet 2006

Titulaire d'un titre de séjour, délivré par la préfecture de Haute-Savoie, valable jusqu'au 21 mai 2023,

« résident » au sens de la réglementation fiscale,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée (SAS) qu'il a décidé d'instituer.

F. S

Titre I : Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 1 - Dénomination

La dénomination sociale est : **3SK Carrelage**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3- Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

Tous travaux, en rénovation ou en neuf, de tout revêtement de sols et de murs, et notamment la pose de parquets, de carrelage, de faïence, la pose de pierre naturelle et de pavage, et généralement tout ce qui concerne le confort et l'habitat

Et toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est à :

8, rue de l'Intendance, 74000 ANNECY

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

F. S

Article 5 - Année sociale

1 — La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 — L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II : Apports - Capital Social - Actions

Article 6 - Formation du capital

I- apports en numéraire

Il est versé une somme de 3.600 € (trois mille six cents euros) par l'associé unique constituant son apport en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat de la BANQUE LAYDERNIER, 10 avenue du Rhône, 74000 ANNECY dépositaire des fonds, selon un certificat établi le 6 JUIN 2017, sur présentation de l'état de souscription mentionnant les sommes versées par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même,

La somme totale versée par l'associé, soit 3.600 euros, a été déposée à un compte spécial de ladite banque. Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

II- apports en nature

Monsieur Faruk SIMSEK apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- un véhicule CITROEN JUMPY, immatriculé BY-073-TJ
 - pour une valeur de 2.800 euros
- une caisse à outils garnies de tous les outils usuels,
 - pour une valeur de 100 euros
- une carrellette,

- six règles de carreleur,
- un laser,
- un niveau,
- une équerre de carreleur,
- pour une valeur de 240 euros
- pour une valeur totale de 180 euros
- pour une valeur de 150 euros
- pour une valeur de 20 euros
- pour une valeur de 10 euros

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu de l'acte d'apport des biens établi par l'associé unique et déposé au siège social, trois jours au moins avant la signature des présentes.

En rémunération de cet apport en nature évalué à la somme de 3.500 € (trois mille cinq cents euros), Monsieur Faruk SIMSELK s'est vu attribuer 350 (trois cent cinquante) actions de 10 € (dix euros) chacune.

III- récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- apports en numéraire, 3.600 euros, ci.....	3.600 €
- apports en nature, 3.500 euros, ci.....	<u>3.500 €</u>
TOTAL DES APPORTS.....	7.100 €

Correspondant au montant du capital social

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.100 € (sept mille cents euros).

Il est composé :

- de 360 (trois cent soixante) actions de numéraire de 10 € (dix euros) chacune, libérées de leur valeur nominale
- et de 350 (trois cent cinquante) actions d'apport de 10 € (dix euros) chacune, entièrement libérées

Article 8 - augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 30 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce

droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 30 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions

législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 14 - Agrément

La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide, soit de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Retrait d'un associé

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 30 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 30 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions, ou les nom, domicile ou dénomination, capital, siège social, R.C.S, nom des dirigeants et des associés acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés restant au prorata de leur participation au capital de la société ou acquises par la société.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16 - Sortie conjointe

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les

modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront d'un délai de 2 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Article 17 - Droits et obligations attachés aux actions

1 — Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 — Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Titre III : Direction et contrôle de la Société

Article 18 - Président

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du Président illimitée.

Article 19 - Pouvoirs du Président

1 — Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 — Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 20 - Autres dirigeants

Le président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les associés peuvent également désigner, dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts, un Directeur général ou un Directeur général délégué qui disposeront, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur général et le Directeur général délégué sont révocables par la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

Article 21 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle du Directeur Général et du Directeur Général délégué est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération des autres dirigeants est fixée par le Président.

Article 22 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions

normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au Directeur Général, au Directeur Général délégué et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 - Commissaire aux comptes

Lorsque la société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV Décisions collectives

Article 24 - Décisions devant être prises collectivement

Outre les décisions qui doivent être prises à l'unanimité des associés et qui concernent l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément préalable de la société pour toutes cessions d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés.

Toutes décisions entraînant la modification des statuts devront être décidées par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 30 des présents statuts.

Relèvent également de la compétence de la collectivité des associés :

- l'augmentation et la réduction du capital ;
- la fusion de la société avec une autre société ou sa scission ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la dissolution de la société ou sa transformation en une société d'une autre forme ;
- la nomination, la révocation de certains dirigeants ainsi que leur rémunération ;

- l'émission d'obligations ;

Article 25 - Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 26 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 - Acte sous seing privé

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 28 - Assemblée Générale

1. Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3. Admission aux Assemblées — Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4. Tenue de l'Assemblée — Bureau — Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 29 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 30 - Quorum - Vote

1 — Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

2 — Toutes les décisions collectives entraînant modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des 3/4 du capital. Les autres seront prises à la majorité simple de plus de la moitié du capital.

Titre V : Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 32 - Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

F-S

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce en vue de leur approbation par la collectivité des associés dans les délais fixés par la loi.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Titre VI : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces

pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 36 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Titre VII : Contestations

Article 37 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de survenir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Titre VIII : Constitution de la Société

Article 38 - Nomination du Président

Monsieur Faruk SIMSEK,

Demeurant : 8, rue de l'Intendance, 74000 ANNECY,

est nommé Président de la Société pour une durée de indéterminée.

Monsieur Faruk SIMSEK accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

F.S

Article 39 - Jouissance de la personnalité morale — Immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés

1 — La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 — L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 — Le Président de la société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 40 - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en cinq exemplaires originaux

A Annecy,

Le 28 JUIN 2017

Signatures :

Faruk SIMSEK (mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de Président »)

bon pour acceptation des fonctions de
président



F.S

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire à : BANQUE LAYDERNIER, 10 avenue du Rhône, 74000 ANNECY, pour dépôt des fonds constituant le capital social.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a horizontal line.

ACTE D'APPORT DE BIENS

Le soussigné :

Faruk SIMSEK,

né le 15 avril 1980, à BAHAROZU (Turquie),

demeurant : 8, rue de l'Intendance, 74000 ANNECY,

de nationalité turque,

Ci-après dénommé « l'apporteur »

EFFECTUE LES APPORTS CI-APRES DECRITS AU PROFIT DE :

La société **3SK Carrelage,**

Société par actions simplifiée en formation, dont le siège sera fixé à : 8, rue de l'Intendance, 74000 ANNECY

Ci-après dénommé « la société bénéficiaire »

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIIT :

APPORT

Faruk SIMSEK, soussigné, apporte à la société **3SK Carrelage**, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- un véhicule CITROEN JUMPY, immatriculé BY-073-TJ
 - pour une valeur de 2.800 euros
- une caisse à outils garnies de tous les outils usuels,
 - pour une valeur de 100 euros
- une carrelette,
 - pour une valeur de 240 euros
- six règles de carreleur,
 - pour une valeur totale de 180 euros
- un laser,
 - pour une valeur de 150 euros
- un niveau,
 - pour une valeur de 20 euros
- une équerre de carreleur,
 - pour une valeur de 10 euros

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 3.500 € (trois mille cinq cents euros), il sera attribué à l'apporteur, Monsieur Faruk SIMSEK, 350 (trois cent cinquante) actions d'une valeur de 10 € (dix euros) chacune, entièrement libérées, de la société 3SK Carrelage.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est inférieur à 30.000 euros et inférieur à la moitié du capital social de la société 3SK Carrelage en cours de constitution, il n'est donc pas soumis à l'appréciation d'un commissaire aux Apports. Il devient donc définitif par la signature des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à ANNECY.

AFFIRMATION DE SINCERITE

L'apporteur affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire.

Fait en trois exemplaires originaux,
A Annecy,
Le 28 juin 2017

